



Troisième Commission d'Etude  
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Pérouse, 8-12 septembre 1986

Conclusions

LE JUGE PENAL FACE A LA TOXICOMANIE: REPRESSION ET/OU TRAITEMENT

Sur la base du rapport général établi par le Président Raymond Screvens, au départ des rapports des représentants de la magistrature de la Belgique, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark, de l'Ecosse, de l'Espagne, du grand duché de Luxembourg, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale de l'Allemagne, du Royaume Uni, de la Suède et de la Suisse, du rapport oral du Sénégal, avec la collaboration des participants au XXXIII<sup>ème</sup> Cours d'Etudes du "Centre International des Magistrats Luigi Severini", la Commission,

Constate :

- 1) Au sujet du trafic de stupéfiants, même dans les Etats où la loi est considérée comme suffisante, les systèmes pénaux actuels ne sont pas suffisamment efficaces dans le dépistage des trafiquants, ni dans la lutte contre le trafic;
- 2) De même, les systèmes pénaux actuels sont inefficaces à l'égard des drogués et n'ont pas d'effet dissuasif;

Adopte les résolutions suivantes:

A) QUANT AU TRAFIC DE LA DROGUE

La répression reste indispensable à l'égard des trafiquants et les peines doivent être très sévères.

Une collaboration internationale active s'impose au niveau tant policier que judiciaire pour permettre une amélioration des poursuites et de leurs résultats. Il est notamment nécessaire de pouvoir atteindre dans des délais très brefs, non seulement l'objet même du trafic, mais aussi ce qui a servi à celui-ci et les profits qui peuvent en résulter.

A cette fin une harmonisation des législations nationales et la conclusion de conventions internationales adéquates s'imposent. Cette collaboration devrait tendre aussi à une lutte plus efficace contre les pourvoyeurs de stupéfiants par une assistance aux Etats en voie de développement, de façon à permettre, d'une part, aux pays producteurs d'affronter directement les pourvoyeurs et, d'autre part, de mieux former ceux qui sont appelés à lutter contre les trafiquants.

Les questions de procédure qui se posent en matière de trafic de drogues ont été soulevées dans le rapport de la délégation danoise présenté à la XV<sup>ème</sup> Conférence de Ministres européens de la Justice, qui s'est tenue à Oslo du 17 au 19 juin 1986, sur les "Aspects pénaux de la toxicomanie et de la lutte contre la drogue".

Il en est ainsi notamment de

- la pratique des agents infiltrés et non provocateurs;
- du problème de la fouille corporelle complète ;
- du renversement de la charge de la preuve quand une personne est trouvée en possession d'une certaine quantité de drogue sans qu'il y ait suffisamment de preuves quelle se livre au trafic.

## B) QUANT A L'INTOXICATION PAR LES STUPEFIANTS :

Si on estime parfois que l'intervention pénale ne se justifie pas pour les consommateurs de drogue, l'opinion la plus généralement admise préconise le maintien du toxicomane dans le système pénal, avec la possibilité de lui appliquer un traitement, sans exclure d'éventuelles mesures alternatives.

La lutte contre la toxicomanie passe par des mesures préventives à caractère général touchant notamment au problème de la jeunesse, ou tout au moins d'un certain nombre de jeunes, oisifs, désespérés ou révoltés. Elle nécessite aussi une meilleure éducation des jeunes et une information plus complète.

Le traitement des toxicomanes doit tendre avant tout à leur reclassement social en tenant compte, suivant l'opinion de la majorité des participants, des dangers du traitement par des drogues de remplacement.

Les services de santé et les institutions spécialisées devraient être développés.

En raison de la diversité des systèmes judiciaires, les opinions sont restées différentes quant à la nécessité de contrôler le traitement des toxicomanes. Si certains sont d'avis que ce contrôle n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, la majorité estime, soit souhaitable, soit nécessaire, que l'autorité judiciaire compétente ait un meilleur contrôle du toxicomane et de son traitement.

Suivant une opinion majoritaire, il faut supprimer le préjugé favorable dont jouissent parfois les drogues dites douces et prohiber tant leur commerce que leur usage.

Les importants problèmes posés par l'alcoolisme, notamment en Europe, n'ont pas été abordés, mais ne peuvent être ignorés.